

Le 21 décembre 2006

AVIS À TOUS LES EMPLOYEURS! VOUS OFFREZ UNE ASSURANCE MÉDICAMENTS? DES CHANGEMENTS IMPORTANTS ENTRENT EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2007.

Par : M^e Catherine Maheu

À compter du 1^{er} janvier 2007, tout employeur offrant une assurance collective comportant un volet assurance médicaments, devra prélever le montant de la prime afférente à ce volet de l'assurance sur la rémunération versée à tous les employés admissibles.

En date du 1^{er} janvier 2007, la *Loi sur l'assurance médicaments*, L.R.Q., c. A-29.01, est amendée et requiert dorénavant que tout employeur qui offre une assurance médicaments prélève le montant de la prime qui y est afférente sur la rémunération versée à tous les employés admissibles pour la remettre directement à l'assureur. Seul l'employé couvert par un autre régime privé d'assurance médicaments peut être exempté de ce prélèvement.

L'employé doit ainsi remettre à son employeur un document attestant qu'il est déjà couvert par un autre régime, tel que la copie de sa carte d'assurance collective, un formulaire rempli par l'employeur de son conjoint ou une lettre officielle de cet employeur, une lettre ou un certificat d'un autre employeur ou de l'association ou de l'ordre professionnels dont il est membre. Toute preuve devrait être conservée au dossier de l'employé afin que l'employeur puisse démontrer qu'il a bien respecté ses nouvelles obligations.

En outre, l'employé admissible est tenu de faire bénéficier ses enfants et son conjoint de la couverture offerte, à moins que ces derniers ne soient couverts par un autre régime privé d'assurance médicaments, ou qu'ils ne soient pas admissibles au régime. La prime que l'employeur devra dorénavant prélever devra donc tenir compte d'une couverture individuelle ou de personnes à charge.

À partir du moment où une personne est admissible à un régime privé, elle cessera d'avoir droit au régime public d'assurance médicaments, et une lettre confirmant l'inscription au régime public ne permettra pas à l'employé d'être exempté du prélèvement de la prime sur sa rémunération, que ce soit pour lui-même, ou pour ses enfants et son conjoint.

Puisque la situation personnelle d'un employé peut évoluer au fil du temps, il est recommandé de procéder dorénavant à des contrôles périodiques afin de s'assurer que les primes soient adéquatement prélevées et que la couverture soit accordée à toutes les personnes admissibles.

Les modifications à la *Loi sur l'assurance médicaments* prévoient que tout employeur qui fait défaut de procéder aux prélèvements requis est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$. Toutefois, la date d'entrée en vigueur de ces dispositions n'a pas encore été établie.

Pour toute information additionnelle, n'hésitez pas à communiquer avec nous!

Le contenu de ce communiqué fournit des commentaires généraux sur les développements récents en droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.